

96- 111

DECRET n° DU 5 MARS 1996  
Portant nomination du Commandant de  
la Zone Militaire n°5 ( OUESSO )

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

/ISAS:-

VU:- La Constitution du 15 Mars 1992;  
VU:- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Re-  
crutement des Forces Armées de la République;

DBF/

DGAF: VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général  
des Cadres de l'Armée;

VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Articles 6  
et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1976;

VU:- L'Ordonnance n°6/69 du 24 Février 1969, portant Organisation  
de la Défense Opérationnelle de la République du Congo;

VU:- Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du  
Comité de Défense;

DCF/

DGAF: VU:- Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et Or-  
ganisation du Ministère de la Défense Nationale;

VU:- Le Décret 84/938 du 25 Octobre 1984, portant Organisation de  
la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;

VU:- Le Décret 82/595 du 18 /6/82, fixant les indemnités allouées  
aux Titulaires de certains postes Administratifs;

VU:- Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'ap-  
probation des Actes relatifs aux intégrations, avancements et  
révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

DGAF/

MDN:

VU:- Le Décret 95/25 du 13 Janvier 1995, portant nomination du  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU:- Le Décret 95/26 du 22 Janvier 1995, portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;

VU:- Le Décret 95/32 du /2 /Février 1995, portant Organisation des  
Ibtérims des Membres du Gouvernement;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

II) E R R E T E :

Article 1er:- Le Colonel (NKOUNKOU Frédéric) est nommé Commandant de la Zone Militaire N° 5 ( OUESSO ), en remplacement du Colonel (KOUBEMBA Norbert) appelé à d'autres fonctions;

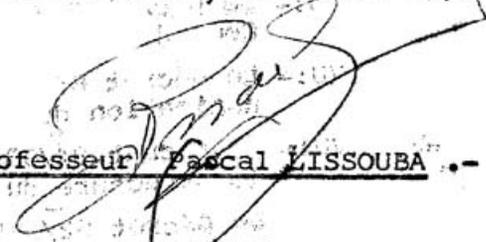
Article 2°:- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3°:- L'Intéressé percevra à ce titre l'Indemnité prévue par les textes en vigueur.

Article 4°:- Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le processus démocratique en tant que facteur de développement, et le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la prospective sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret .-

Fait à Brazzaville, le 5 Mars 1996

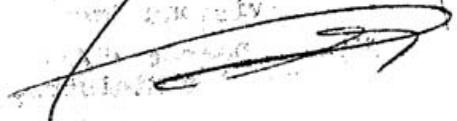
Par le Président de la République;

  
- Professeur Pascal LISSOUBA .-

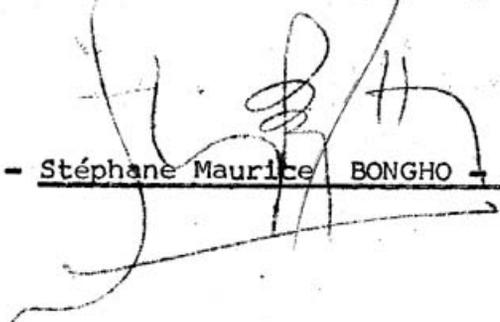
Le Premier Ministre, Chef Gouvernement

Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du plan et de la Prospective;

  
Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO .-

  
- Ngula MOUNGOUNGA - NKOMBO .-

Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le processus démocratique en tant que facteur de Développement;

  
- Stéphane Maurice BONGHO - NOUARRA .-